

**DÉCRÈTE :**

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée applicable aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies, la loi du 4 janvier 1930 modifiant l'article 295 du code civil (époux divorcés).

ART. 2. — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'au *Journal officiel* des possessions et territoires susmentionnés et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Rambouillet, le 27 juillet 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies,*

François PIÉTRI.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*

Raoul PÉRET.

**Loi modifiant l'article 295 du code civil  
(époux divorcés).**

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'article 295 du code civil est modifié ainsi qu'il suit :

« Au cas de réunion d'époux divorcés, une nouvelle célébration du mariage sera nécessaire. »

ART. 2. — La présente loi est applicable aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

La présente loi délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 4 janvier 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*

Lucien HUBERT.

*Le ministre des colonies,*

François PIÉTRI.

**Registre du Commerce**

ARRÊTÉ N° 490 promulguant au Togo le décret du 27 juillet 1930 portant application aux Colonies de la loi du 17 mars 1924 relative à l'immatriculation au registre du Commerce.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 27 juillet 1930, portant application aux colonies de la loi du 17 mars 1924 relative à l'immatriculation au registre du commerce ;

**ARRÊTE :**

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du

27 juillet 1930, portant application aux colonies de la loi du 17 mars 1924 relative à l'immatriculation au registre du commerce.

Lomé, le 2 septembre 1930

BOURGINE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu la loi du 17 mars 1924 modifiant l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1923 relative à l'immatriculation au registre du commerce ;

Vu l'avis du ministre du commerce et de l'industrie,

**DÉCRÈTE :**

ARTICLE PREMIER. — Est rendue applicable aux colonies françaises, pays de protectorat français et territoires sous mandat français, relevant du ministère des colonies, la loi susvisée du 17 mars 1924 modifiant l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1923 relative à l'immatriculation au registre du commerce.

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

ART. 3. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 27 juillet 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies,*

François PIÉTRI.

**Carte du Combattant**

ARRÊTÉ N° 491 promulguant au Togo le décret du 27 juillet 1930 étendant aux colonies, pays de protectorat et Territoires sous mandat relevant du ministère des colonies, l'application des articles 197 à 202 de la loi de finances du 16 avril 1930.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 27 juillet 1930, étendant aux colonies, pays de protectorat, et Territoires sous mandat relevant du ministère des colonies, l'application des articles 197 à 202 de la loi de finances du 16 avril 1930 ;

**ARRÊTE :**

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 27 juillet 1930, étendant aux colonies, pays de protectorat et Territoires sous mandat, relevant du ministère des colonies, l'application des articles 197 à 202 de la loi de finances du 16 avril 1930.

Lomé, le 2 septembre 1930.

BOURGINE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu la loi du 16 avril 1930, portant fixation du budget général pour l'exercice 1930-1931, et notamment ses articles 197 à 202,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 197, 198, 199, 200, 201, et 202 de la loi de finances du 16 avril 1930, portant fixation du budget général pour l'exercice 1930-1931, sont rendus applicables aux colonies, pays de protectorat et Territoires placés sous mandat relevant du ministère des colonies.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Rambouillet, le 27 juillet 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies,*

François PIÉTRI.

Loi de finances du 16 avril 1930.

ART. 197. — Il est institué, pour tout titulaire de la carte du combattant, à l'âge de 55 ans, une allocation de 1.200 fr. cumulable, sans aucune restriction, avec la retraite qu'il aura pu s'assurer par ses versements personnels, en application notamment de la loi du 4 août 1923 sur les mutuelles-retraites et avec la ou les pensions qu'il pourrait toucher à un titre quelconque.

Cette allocation annuelle est accordée en témoignage de la reconnaissance nationale.

ART. 198. — De 50 à 55 ans, le chiffre de l'allocation est mixé à 500 fr.

ART. 199. — L'allocation du combattant est incessible et insaisissable. Elle ne peut en aucun cas entrer en ligne de compte pour le calcul des sommes passibles des impôts cédulaires et de l'impôt général sur le revenu.

ART. 200. — Un décret, pris en la forme des règlements d'administration publique, réglera les conditions d'application des articles 197 à 199 dans un délai maximum de 6 mois à dater de la promulgation de la présente loi.

ART. 201. — Un décret pris en la forme des règlements d'administration publique fixera les conditions auxquelles sera subordonné le droit à l'allocation prévu par les articles 197 et 198 pour les citoyens français qui, n'ayant pas servi dans l'armée française, sont ou seront titulaires de la carte du combattant.

ART. 202. — Un décret pris en la forme des règlements d'administration publique fixera les taux de la même allocation en ce qui concerne les indigènes.

### Exportation des produits vivriers

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des colonies,

Vu la loi du 11 janvier 1892 et les lois ultérieures qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial, ensemble le décret du 2 juillet 1928 qui en a fixé les modalités d'application ;

Vu l'arrêté n° 256 en date du 9 mai 1930 du commissaire de la République au Togo placé sous le mandat de la France interdisant jusqu'à nouvel ordre l'exportation des produits vivriers ;

Vu les avis conformes du ministre du commerce et de l'industrie, du ministre du budget et du ministre de l'agriculture,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'arrêté du commissaire de la République au Togo placé sous le mandat de la France, en date du 9 mai 1930, interdisant, jusqu'à nouvel ordre, l'exportation hors du territoire du Togo des produits vivriers.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Rambouillet, le 27 juillet 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies,*

François PIÉTRI.

(Voir l'arrêté du 9 mai 1930 au J. O. du 1<sup>er</sup> juillet 1930 page 394.)

### Stage à l'école coloniale des adjoints principaux, adjoints des services civils et commis principaux des secrétariats généraux des colonies

Le sous-secrétaire d'Etat des Colonies,

Vu l'article 6 du décret du 10 juillet 1920 portant réorganisation du personnel des administrateurs des colonies, modifié par le décret du 20 janvier 1926 ;

Vu le décret du 15 avril 1927 relatif au concours d'admission et à l'organisation de l'enseignement à l'école coloniale, modifié par le décret du 15 mars 1929 ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 1926, portant modification au fonctionnement de l'école coloniale ;

Vu l'arrêté du 19 avril 1927, fixant le programme des cours et le règlement des examens de l'école coloniale (sections administratives), modifié par l'arrêté du 9 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 1913 fixant les conditions de stage à l'école coloniale des adjoints principaux, des adjoints des affaires indigènes ou de services civils de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française et de Madagascar, modifié par les arrêtés des 7 mars et 24 juin 1914, 9 avril 1922 et 20 janvier 1926,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les adjoints principaux, adjoints des services civils et commis principaux des bureaux des secré-